

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2025

Convoqué le 24/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq le premier juillet à 20 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Pierre Nayrolles (ancienne salle des fêtes), sous la présidence de Monsieur COSTES Sébastien, Maire

Présents : MM COSTES Sébastien – MEJANE Damien – VIGOUROUX Thierry – Mme FALISSARD Karine – MM BREGOU Eric – REMIZE Jean-François – VAREILLES Francis – CHARLES Régis – Mme FABRE Véronique et Mme CARMARANS Myriam.

Absents excusés : Mr BOSCUS Bruno a donné pouvoir à Mr BREGOU Eric

Secrétaire de séance : Madame FABRE Véronique

Ordre du Jour :

- Chemin de la Maison Viala : Lancement de la procédure d'échange de terrain pour déviation du chemin rural ;
- Personnel Communal :
 - Ouverture du RIFSEP aux personnels contractuels
 - Rémunération des heures supplémentaires ;
- Rallye du Rouergue : Convention balayage des voies communales suite au passage des épreuves ;
- Aménagement de la place : Choix du coordonnateur SPS suite à la consultation ;
- Questions diverses.

D250701-01 : Lancement de la procédure d'échange de terrain d'emprise de chemin rural

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, autorisant l'échange des terrains d'emprise d'un chemin rural,

Vu l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la demande de cession d'une portion du chemin rural de la Bessade à Espeyrac adressée par Mme MAZET Babette et M. BONY Valérian, les propriétaires, qui acceptent un échange de terrain avec la commune,

Considérant l'intérêt qu'apporterait ce déplacement de chemin pour les promeneurs et autres utilisateurs (deux-roues),

Monsieur le Maire indique que les propriétaires, à leur charge financière, vont :

- Réaliser les travaux de création du nouveau cheminement en conservant à minima les caractéristiques du chemin initial,
- Faire établir par un géomètre un plan faisant ressortir les terrains échangés (document d'arpentage),
- Garantir que le chemin cédé soit dépourvu de bail, de droits ou de servitude,
- Prendre en charge les frais de notaire, d'actes et de droits d'enregistrements de cette cession.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, afin de conserver la continuité de ce chemin rural, de lancer l'étude du projet d'échange.

Il indique que cette étude prévoit une information de la population et une mise à disposition du public, pendant un mois, d'un dossier de présentation du projet de modification du tracé de chemin rural, avec présence d'un registre pour consigner les observations du public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer la procédure d'échange de parcelles prévue à l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser tous les actes afférents à cette procédure.

Le premier adjoint étant de la famille des demandeurs il sort de la salle.

D250701-02 : Modification des conditions du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Espeyrac.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 1^{er} JUILLET 2025**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD**).**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service »

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2025

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
-

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	4 000.00
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	4 000.00
	Groupe 3	Expertise	4 000.00
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	4 000.00
	Groupe 2	Agent d'exécution	4 000.00

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA ne sera pas mis en œuvre.

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2025

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (Délibération D171124-5)
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025.

D250701-03 : Instauration des heures supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 mai 2025 ;

Monsieur le Maire à l'assemblée,

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{er} JUILLET 2025

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjointes Administratifs	- Secrétaire de mairie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUILLET 2025

Article 2 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation.

Les heures supplémentaires rémunérées ne pourront dépasser 25 heures par an, et seront prises en repos compensateur au-delà de ce quota.

Article 3 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

D250701-04: Convention pour le balayage des voies communales empruntées par les concurrents du 51^{ème} Rallye du Rouergue – Edition 2025

Monsieur le Maire rappelle le contexte de cette convention à l'occasion des deux passages sur la spéciale qui traversera la commune d'Espeyrac le vendredi 5 juillet 2025.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour la validation de cette convention sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention avec le Département de l'Aveyron.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à réaliser l'ensemble des démarches afférentes à cette opération.

D2500701-05 : Aménagement de la place – Choix du coordonnateur SPS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les offres des entreprises ayant répondu à la consultation pour la mission de coordination de travaux pour le projet de requalification et désimperméabilisation de la place de la mairie

Après examen des offres reçues, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de confier la mission à l'entreprise SARL Coordination Bassin Dourdou
- **Autorise** Mr le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette consultation

Questions diverses

Mr le maire informe les conseillers que l'appel d'offre mené par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère concernant la maintenance des cloches de l'Eglise n'a pas abouti. Il faudra donc que nous consultions les entreprises afin d'étudier les propositions de devis lors d'un prochain Conseil.

Mr le maire rapporte une demande de passage de la Rando Quad organisé par une association d'Entraygues sur une courte distance sur le territoire d'Espeyrac. Le Conseil demande en contre partie un nettoyage des chemins et une stricte remise en état de ceux-ci à l'issue de l'évènement. Une conseillère s'y oppose.

Les conseillers sont informés de la réouverture de l'Auberge des 3 Dazes courant juillet.

Mr le maire expose une demande d'un administré pour créer un accès sur sa propriété afin d'en faciliter la vente. L'accès se ferait par la voie communale desservant le lotissement.

Un conseiller s'y oppose car selon lui ce serait trop dangereux pour les usagers circulant sur la voie.

Mr le Maire propose de mieux étudier le dossier et d'en re parler au prochain Conseil.

Un conseiller fait remarquer qu'il serait utile de mettre en place un répondeur sur la ligne téléphonique de la mairie afin d'informer les usagers des horaires d'ouvertures en cas d'absence.

Le secrétaire de séance

FABRE Véronique



Le Maire

COSTES Sébastien

